



Arrêt

n° 298 746 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, de religion musulmane et originaire de Bosso, dans la région de Diffa. Le 10 août 2016, vous avez introduit votre première demande de protection internationale à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous auriez toujours vécu avec vos parents à Bosso, dans la région de Diffa. Arrivé en 3e primaire, vous auriez été envoyé à l'école coranique. A la suite des événements de Charlie Hebdo et de la visite en France du Président nigérien, votre enseignant, K., aurait commencé à vous parler du djihad.

Vous auriez pris de la distance par rapport à ses cours et auriez commencé à les fréquenter de manière moins assidue. Informé par K., votre oncle et votre père vous auraient encouragé à rejoindre Boko Haram au vu de la rémunération que cela pouvait apporter. Vous auriez également appris que vos compagnons de classe, I. R. et A. T., travaillaient pour Boko Haram. A partir des premières attaques dans la région de Diffa, vers le mois de février 2015, vous auriez commencé à subir les menaces de mort de votre maître coranique et de vos deux amis si vous n'acceptiez pas d'intégrer Boko Haram. Le 19 mai 2016, le village de Yébi, situé à quelques kilomètres de Bosso, aurait été attaqué par Boko Haram. Après le 27 du même mois, Bosso aurait été attaquée à son tour. Vers 21 heures, alors que les policiers se faisaient attaquer par Boko Haram, entendant des coups de feu, vous auriez pris la fuite en direction de Toumour.

Vous auriez quitté le pays vers la fin mai – début juin 2016, une semaine avant le début du ramadan. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 juillet 2016.

Le 21 mars 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») a pris, envers vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA a estimé que vos déclarations manquaient de crédibilité et qu'il n'y avait donc pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Le 13 avril 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « CCE »). Celui-ci a confirmé en tous points la décision du CGRA dans son arrêt n°228 515 du 6 novembre 2019.

Le 22 mai 2018, vous avez introduit une demande de régularisation 9ter. Cette demande a été déclarée recevable par l'Office des Etranger (ci-après « OE ») mais non-fondée en date du 20 juillet 2018. Cette décision a été retiré le 24 septembre 2018 et a été à nouveau déclarée recevable mais non-fondée le 15 janvier 2019. Par son arrêt n°248 553 du 2 février 2021, le CCE a annulé cette décision et la demande est toujours en cours d'instruction.

Le 27 mai 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale dans le Royaume, la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande et déposez des nouveaux documents pour étayer vos déclarations : un témoignage daté du 15 mars 2020 de votre oncle, M. S., et sa carte d'identité, un extrait du procès-verbal d'audition du 13 avril 2017 de votre oncle, S.A., la lettre manuscrite de votre oncle pour obtenir ce document et la carte d'identité de ce dernier. Vous déposez également trois photos censées représenter vos blessures à la jambe, deux photos censées représenter le marabout qui souhaitait vous enrôler, trois photos de l'un de vos amis et votre acte de naissance délivré en 2009.

Le 22 octobre 2020, le CGRA a pris envers votre seconde demande de protection internationale une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers et basée sur le fait que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 6 novembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Ce dernier, par son arrêt n°249 683 du 23 février 2021, a annulé la décision prise par le CGRA pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires en raison du fait que votre dossier administratif contient un document intitulé « recherche asile » dans lequel il est indiqué que vous êtes détenteur d'un passeport béninois délivré le 31 avril 2014 et que vous êtes né en 1987 à Tanguieta, République du Bénin. Le CCE a estimé qu'il ne possède pas assez d'éléments pour déterminer votre pays de protection et souhaite disposer d'informations concernant la corruption tant au Niger qu'au Bénin (points 5.7 et 5.8 de l'arrêt susmentionné). Le CCE rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles pour contribuer à l'établissement des faits.

Vous avez donc été entendu une deuxième fois devant le CGRA lors d'un entretien personnel en examen préliminaire. Vous réitérez les mêmes faits et les mêmes craintes en cas de retour. Vous niez avoir la nationalité béninoise et avoir introduit des demandes de visas auprès des autorités françaises et allemandes. Vous ajoutez également que vous auriez été considéré comme un enfant sorcier par votre père et la population en raison de votre maladie.

Le 23 septembre 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 8 octobre 2021. Le 14 octobre 2021, votre avocate a envoyé des observations par courriel. Dans celui-ci, elle déclare également que vous avez une crainte envers des autorités nigériennes en raison du fait que vous auriez introduit une demande de protection internationale en Belgique et que cette crainte a augmenté avec la demande de contacter le consulat nigérien à Bruxelles.

Le 19 mai 2022, vous avez fait parvenir, par l'entremise de votre avocate, une attestation de nationalité délivrées par les autorités nigériennes en avril 2022.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de vos déclarations et de votre attestation médicale que vous souffrez de drépanocytose (notes de l'entretien personnel 23 septembre 2021 (ci-après "NEP2") p.6) ; docs n°15 versés à la farde "Documents"). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisqu'il vous a été proposé en début d'entretien de solliciter des pauses si besoin ; selon votre souhait, vous avez pu faire l'entretien debout afin d'éviter des douleurs (NEP2 p.15). L'officier de protection a adapté son discours (idem) et s'est enquis de votre état durant l'entretien ; vous avez déclaré que tout allait bien pour vous (idem).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°249 683 du 23 février 2021 pris par le CCE, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Suite aux informations objectives présentes dans votre dossier administratif, à savoir deux demandes visa que vous avez introduites pour la France et pour l'Allemagne en 2015 et qui font apparaître un passeport béninois au nom de « M. S. », né le 1^{er} janvier 1987 à Tanguieta (docs n°6 versés à la farde "Informations sur le pays"), le CCE a demandé à ce que des instructions complémentaires soient effectuées afin de déterminer votre nationalité et partant, de déterminer votre pays de protection. En effet, vous vous présentez devant les instances d'asile belges comme étant de nationalité nigérienne, né le 16/5/1998 à Bosso et ne possédant pas d'autre nationalité (NEP2, p.4). Vous ne déposez cependant, à ce jour, aucun document d'identité attestant de votre nationalité alléguée.

En effet, les seuls documents présents à l'appui de vos dires sont un acte de naissance établi en 2009 et une attestation de nationalité délivrée par les autorités nigériennes en avril 2022 dont les informations sont contraires à celles fournies aux autorités françaises et allemandes dans vos demandes de visa (doc n°9 et 20 versés à la farde "Documents").

Or, il n'est pas possible d'établir que vous êtes bien la personne reprise sur ceux-ci ; ces documents ne comprenant aucun élément objectif (photo d'identité, signature, données biométriques) qui permettrait de les relier de manière certaine à vous. De plus, constatons une incohérence entre le contenu de votre acte de naissance et vos propos. En effet, vous avez déclaré à l'OE lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale que votre mère se dénommait « D. G. » (cfr. déclaration OE 1e demande, point 13A). Or, cet acte de naissance stipule que votre mère se nommerait « H. G. ». Ce constat jette d'emblée le doute sur l'authenticité de ce document. Ensuite, constatons vos propos vagues et changeants relatifs à ce document puisque vous dites initialement ne pas avoir d'acte de naissance car la préfecture avait brûlé (notes de votre entretien personnel du 6 juillet 2017 (ci-après "NEP1") p.7) et puis présentez, en octobre 2020, ce document établi en 2009. Les explications envoyées par votre avocat dans son courrier du 14 octobre 2021 (doc n°19 versé à la farde "Documents") ne sont pas de nature à expliquer ces divergences. Aussi, vous dites que votre mère aurait fait des démarches pour obtenir ce document après la naissance de votre soeur qui en avait eu un à l'hôpital à sa naissance (NEP2 p.8 + courrier de votre avocate du 14 octobre 2021). Or, constatons que, d'après vos dires à l'OE, vos soeurs seraient nées en 2000 et 2002 et non pas en 2009, date à laquelle le document aurait été établi (déclaration OE 1e demande, point 17). Enfin, le Commissariat général dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente dans la société nigérienne, administrations officielles incluses (cf. farde « Informations sur le pays » doc n°1). Aussi, concernant l'attestation de nationalité que vous faites parvenir après votre entretien au CGRA, aucun crédit ne peut objectivement lui être accordée puisqu'elle est entièrement basée sur les informations contenues dans votre acte de naissance dont l'authenticité est remise en cause. Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les documents que vous présentez ne permettent pas, à eux seuls, au vu de leur force probante particulièrement limitée, d'attester de votre nationalité nigérienne. Aussi, confronté aux informations objectives, à savoir vos demandes de visa en Allemagne et en France datant de 2015, vous ne fournissez aucune explication si ce n'est de dire que vous ne savez pas de quoi il s'agit et qu'il ne s'agit pas de vous (NEP2 pp.7-8). Vous relatez avoir voyagé en Afrique sans document d'identité (NEP2 p.15) et n'y avoir jamais eu recours à de faux documents (NEP2 p.17).

Le CGRA a demandé à ce que vous fassiez des démarches à suffisance pour attester votre nationalité nigérienne et pour réfutez la nationalité béninoise via laquelle vous avez introduit des demandes de visa auprès des autorités allemandes et françaises. Force est de constater que malgré quelques démarches limitées et des courriers de votre avocat, envoyés après l'entretien personnel de septembre 2021, restés sans réponse (docs n°14-18 versés à la farde "Documents"), aucun résultat n'en est ressorti à ce jour. En l'état, force est de constater que vous n'apportez aucun élément qui pourrait un tant soit peu remettre en cause l'authenticité du passeport béninois avec lequel vous avez introduit vos demandes de visa auprès de deux autorités européennes distinctes.

Le CGRA n'est, de son côté, pas en mesure d'obtenir plus d'informations concernant le contenu de vos demandes visa de la part de l'Allemagne et de la France puisque d'après la Directive européenne du 20 juin 2019, les données visa ne peuvent être gardées plus de 5 ans (doc n°9 versé à la farde "Informations sur le pays") ; ce que les autorités françaises, contactées par le Commissariat général, confirment (doc n°9 versé à la farde "Informations sur le pays"). Or, vos demandes ont été introduites en 2015 ; raison pour laquelle le CGRA n'a pu entamer des démarches pour obtenir le contenu de ces demandes.

Partant, le CGRA arrive à la conclusion que vous n'avez pas établi à suffisance vos identité et nationalité laissant, de ce fait, le Commissariat général dans l'ignorance complète de votre identité et votre ou vos nationalités effectives puisqu'il n'est pas non plus exclu que vous puissiez posséder la double nationalité ; les deux pays le permettant (doc n°2 versé à la farde "Informations sur le pays"). Le CGRA est dès lors dans l'incapacité de déterminer votre/ vos pays de nationalité/protection réel et analyse partant votre crainte par rapport à ces deux pays, à savoir le Niger et le Bénin.

Concernant le Bénin, vous ne formulez aucune crainte ni risque réel d'atteintes graves par rapport à ce pays si ce n'est de dire que vous pourriez y encourir de la prison car les autorités pourraient vous accuser d'avoir fait un faux passeport béninois – ce que vous réfutez (NEP2 p.17). Vous n'invoquez pas d'autre crainte/risque réel d'atteintes graves par rapport à ce pays (idem). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner dans ce pays, sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant à l'analyse de votre crainte par rapport au Niger – dont vous soutenez détenir la nationalité -, le CGRA relève que vous pouvez vous installer au Bénin où il n'existe pas de crainte de persécution ni de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers dans votre chef.

Les autres documents présentés (docs n°1-8 ; 10-13 versés à la farde "Documents") à l'appui de cette demande de protection internationale renvoient à vos problèmes au Niger et ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner au Bénin.

Vous versez également des documents médicaux attestant que vous souffrez de drépanocytose (docs n°15 versés à la farde "Documents"). A ce sujet, vous déclarez avoir peur que la maladie s'aggrave en raison du fait que les infrastructures médicales au Niger ne sont pas aussi bonnes qu'en Belgique (NEP2 p.6). Dans ces conditions, il convient de relever que ces motifs n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. De même, ajoutons que vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour votre personne d'accéder aux soins de santé au Niger/Bénin pour l'un des critères susmentionnés. Le CGRA vous renvoie donc à votre procédure 9ter introduite à l'Office des Etrangers.

Vous ajoutez ensuite que, suite à votre maladie, vous auriez été considéré comme un « enfant sorcier » par votre père, les gens du village, vos amis et la population (NEP2 p.16). Tout d'abord, constatons que vous n'avez jamais évoqué cela auparavant, que ce soit à l'OE, au CGRA ou au CCE. Ensuite, il s'agit encore une fois de problèmes rencontrés au Niger et vous n'avez fait aucunement mention de quelconque problème relatif à ce fait en cas de retour au Bénin.

Enfin, vous dites avoir un suivi psychiatrique, prendre des médicaments et avoir des problèmes de sommeil (NEP2 pp.6-7). A ce sujet, vous remettez un rapport psychiatrique d'évolution établi en septembre 2021 (doc n°16 versé à la farde "Documents"). En liminaire, relevons le fait que vous aviez déjà déposé un rapport de votre psychiatre daté du 19 mars 2019 lors de votre première demande de protection internationale et sur lequel le CCE s'était déjà prononcé. Le présent document n'apporte aucun éclairage nouveau par rapport à celui de 2019. En effet, il stipule que vous seriez actuellement stable psychologiquement. Il ne fait état d'aucune indication selon lesquelles vous souffririez de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous n'en faites pas non plus mention (NEP2 p.7). Aussi, ce rapport médical atteste de façon succincte que vous seriez en suivi depuis 2017, que vous souffrez d'un « trouble dépressif sévère réactive à un contexte de vie très brutal et à des expériences traumatiques » ainsi que d'une « anxiété généralisée » et un « syndrome de stress posttraumatique ». Toutefois, il n'apporte, pas d'éclairage sur la probabilité que cette pathologie qu'il constate soit liée aux faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion quant à l'origine de vos problèmes psychologiques.

Le 23 septembre 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 8 octobre 2021. Le 14 octobre 2021, votre avocate a envoyé des observations par courriel. Dans celui-ci, votre avocat ne remet pas en cause les notes prises lors de l'entretien personnel mais apporte des précisions à postériori. Ces remarques ont été prises en compte dans la présente décision. Votre conseil déclare également que vous auriez une crainte envers des autorités nigériennes en raison du fait que ces dernières vous reprocheraient d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ; crainte exacerbée avec la demande de contacter le consulat nigérien à Bruxelles. Or, cette crainte n'est étayée par aucun élément probant qui pourrait un tant soit peu la fonder et n'éclaire pas d'avantage sur votre crainte en cas de retour au Niger/Bénin. Au surplus, le CGRA constate qu'en date du 3 janvier 2021, soit 9 mois avant l'entretien personnel de septembre 2021, vous avez, de vous-même, personnellement adressé un courrier à un juge d'instruction nigérien - faisant partie intégrante des autorités nigériennes - dans lequel vous mentionnez explicitement être en procédure d'asile en Belgique (doc n°12 versé à la farde "Documents"). Outre qu'il est surprenant que vous ayez vous-même pris l'initiative d'informer les autorités nigériennes d'une telle demande de protection internationale, plus généralement, je constate que vous ne présentez aucun profil particulier me permettant de penser que vous seriez recherché ou susceptible de susciter un intérêt particulier des autorités nigériennes en cas de retour au Niger. De surcroît, il vous est libre d'exposer ou non les éléments à l'appui de votre demande en Belgique, dès lors que le CGRA est soumis à un devoir de confidentialité et ne divulgue aucune information aux autorités nationales des demandeurs de protection internationale. Dans son courrier à l'ambassade nigérienne à Bruxelles, votre avocate ne mentionne nullement les raisons de sa requête, ne permettant ainsi pas à l'ambassade d'en connaître les raisons.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé à la base de sa demande de protection internationale (voir supra) et qui indiquent que l'intéressé ne peut donc pas être éloigné ou refoulé vers ce pays. Par contre, il n'existe pas d'élément, à ma connaissance, dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle effective (mais de moi inconnu) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation formelle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 11).

IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Niger: 12 villageois tués par Boko Haram dans le village de Lamana », du 25 août 2019, et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé, « Court-circuiter l'Etat islamique dans la région de Tillabéri au Niger », du 3 juin 2020, et disponible sur www.crisisgroup.org ; un article intitulé, « Service public fédéral Affaires étrangères Diplomatie Belgique - Situation au Niger », du 2 juin 2022, et disponible sur www.diplomatie.belgium.be un document intitulé, selon la partie requérante, « Preuve du rendez-vous à l'ambassade au Burkina Faso le 18 juillet 2022 » ; un document intitulé « COI Focus, Niger Situation sécuritaire », du 28 janvier 2021 ; un document intitulé « COI Focus, Niger Situation sécuritaire », du 9 août 2021.

Le 1^{er} septembre 2022, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé, selon la partie requérante, légalisation ; un deuxième document, intitulé selon la partie requérante, légalisation.

Le 30 septembre 2022, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un extrait d'acte de naissance légalisé ; un certificat de nationalité ; un certificat médical du 16 septembre 2020.

Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document intitulé COI Focus – NIGER – Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », du 10 juillet 2023

Le 19 octobre 2023, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Niger, crise humanitaire en gestation », du 18 août 2023 et disponible sur www.medicinsdumonde.be ; un document intitulé « Niger – Rapport de situation », du 19 mai 2023, disponible sur www.unocha.org ; un document intitulé « Coup d'État. Niger : le président

Bazoum renversé par des putschistes », du 27 juillet 2023 et disponible sur www.courrierinternational.com un document intitulé, « Niger : l'ultimatum fixé par la Cedeao est arrivé à son terme, l'espace aérien du pays est fermé « face à la menace d'intervention » », du 7 août 2023 et disponible sur www.lemonde.fr; un document intitulé, « Crise au Niger : la Cedeao active sa « force en attente » », du 10 août 2023 et disponible sur www.lexpress.fr; un document intitulé, « Coup d'État au Niger : la force de la Cédéao est « prête à intervenir » dès que « l'ordre en sera donné » », du 18 août 2023 et disponible sur www.bfmtv.com; un document intitulé, « Niger : la Cedeao juge le plan de transition de la junte inacceptable », du 21 août 2023 et disponible sur www.lemonde.fr; un document intitulé, « Coup d'État au Niger : les conséquences des sanctions de la CEDEAO », du 15 août 2023 et disponible sur www.bbc.com; un document intitulé, « Coup d'État au Niger : la France suspend son aide au développement, sommet de la Cedeao dimanche », du 29 juillet 2023 et disponible sur www.lemonde.fr; un document intitulé, « Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'État », du 17 août 2023 et disponible sur www.lemonde.fr; un document intitulé, « Niger : 12 villageois tués par Boko Haram dans le village de Lamana », du 25 août 2019 et disponible sur www.rfi.fr; un document intitulé, selon la partie requérante, « Courrier adressé au consulat béninois le 10 octobre 2023 ».

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 10 août 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 21 mars 2018 et qui a été confirmée en tous points par l'arrêt n° 228 515 du 6 novembre 2019 du Conseil.

La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 mai 2020. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 22 octobre 2020 qui a été annulée par un arrêt n° 249 683 du 23 février 2021 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En date du 7 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.3. En l'espèce, le requérant réitère les craintes invoquées lors de sa précédente demande, à savoir d'être persécuté par des proches qui sont membres du groupe Boko Haram et ce, en raison de son refus d'intégrer cette milice. Le requérant nie également avoir la nationalité béninoise et dépose au dossier administratif plusieurs documents à l'appui de sa demande.

6.4. La partie défenderesse considère que les nouveaux documents que le requérant présente dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué à propos de la détermination de sa nationalité. Elle soutient que le requérant a contacté les autorités nigériennes et s'est vu remettre un certificat de nationalité en avril 2022. Elle soutient en outre que ce document a été légalisé par la suite par le ministère des affaires étrangères et a été également légalisé à l'ambassade au Burkina Faso. Elle note en outre que le certificat de nationalité a été établi par le président du Tribunal de Grande instance de Niamey. Elle allègue par ailleurs que ce document n'a pas été établi seulement sur la base de l'acte de naissance du requérant mais également sur la base du jugement supplétif de l'acte de naissance personnel et son certificat de nationalité. La partie requérante critique par ailleurs les motifs de l'acte attaqué en estimant qu'il est absurde de prouver une nationalité que le requérant n'a pas alors qu'il prouve la nationalité qu'il a.

Concernant de la double nationalité, la partie requérante soutient que cette possibilité n'existe que depuis octobre 2014 et qu'elle n'était pas possible antérieurement. S'agissant de la corruption au Niger et au Bénin, la partie requérante constate que la partie défenderesse fait le constat, sur la base des informations en sa possession, de la corruption des autorités béninoises mais n'en tire pas les mêmes conséquences en ce qui concerne le Niger. Elle constate que le requérant n'a pas été interrogé sur sa connaissance du Niger (requête, pages 3 et 6).

Le Conseil constate que les mesures d'instruction demandées à la suite de son arrêt n° 249 683 du 23 février 2023, laissent toujours planer un doute quant à la nationalité ou aux nationalités du requérant.

Il observe que le requérant soutient être de nationalité nigérienne, n'avoir pas d'autres nationalités et ni de passeport et n'avoir jamais obtenu de visa (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 6/ pages 3 et 4). Or, des recherches effectuées par l'Office des étrangers, ont révélé qu'un passeport béninois au nom du requérant [M.S.] - mentionné comme né le 00/00/1987 sur un document provenant des autorités françaises (FRACOO2015[....]) et né le 01/01/1987 sur un document provenant des autorités allemandes (DEU/51000/2015[....]) - lui aurait été délivré le 31 août 2014 par les autorités de ce pays. Le Conseil note également que ce passeport béninois a ensuite été utilisé pour l'obtention de visa Schengen auprès des représentations consulaires françaises et allemandes en 2015 (voir dossier administratif/ farde deuxième demande/ farde 1^{ère} décision/ pièce 10/ deux documents intitulés « Recherche Asile »).

A propos de ces documents, le Conseil constate à leur lecture que lesdites demandes de visa ont été refusées (Décisions N/A). Toutefois, la partie défenderesse n'étant pas parvenue à avoir plus d'informations concernant le contenu de ces demandes, le Conseil ignore si elles ont été éventuellement refusées en raison de la présentation de faux documents d'identité ou pour d'autres raisons.

Le Conseil observe également que les recherches effectuées par la partie défenderesse auprès des autorités allemandes par rapport au document (DEU/51000/2015 [....]) mentionnent le fait que rien n'a été trouvé dans « V.S » concernant le nom et la date de naissance indiqué sur ce document (dossier administratif/ farde deuxième demande/ farde deuxième décision/ pièce 19/ document 6). Le Conseil relève encore que si sur le document (DEU/51000/2015 [....]) il y est mentionné le nom du requérant, il constate par contre qu'il ne comporte aucune photographie de ce dernier et ce alors même que le

document de demande de visa pour la France (FRACOO2015 [....]) mentionne son nom et comporte également une photographie.

Partant, au vu de ces différents constats, le Conseil estime que rien ne permet à ce stade d'établir le fait que le requérant possède la nationalité béninoise, encore moins sur la base de ce passeport mentionné dans le dossier de l'Office des étrangers (« Recherche asile »). Le Conseil estime qu'il n'est pas possible, comme la partie défenderesse le fait dans l'acte attaqué, de considérer ce pays comme étant le pays de nationalité du requérant.

Quant à la nationalité nigérienne, le Conseil constate que les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas jusqu'à présent d'établir cette nationalité.

En effet, s'agissant des démarches de légalisation effectuées, *a posteriori* de la décision attaquée, par les proches du requérant auprès du consulat belge à Ouagadougou, le Conseil estime qu'à défaut de toute autre instruction complémentaire dans le pays où il a été établi, cette légalisation ne garantit pas pour l'instant l'authenticité du contenu de ces documents. À cet égard, le Conseil note d'ailleurs que le document de légalisation émis par le consulat belge de Ouagadougou et accompagnant ces documents mentionne expressément que « [c]ette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document ». Partant, au vu de la légalisation effectuée par les autorités nigériennes et ce en dépit des anomalies constatées dans l'acte de naissance, le Conseil estime qu'il y a lieu de vérifier l'authenticité de ces documents légalisés dans le pays où ils ont été établis.

6.8. Le Conseil estime qu'il est dans l'impossibilité de se rallier aux motifs de la décision attaquée quant à la nationalité du requérant.

Il considère en outre que si la partie défenderesse, devait conclure soit sur la base des mesures d'instruction complémentaires ou sur un éventuel entretien personnel, que le requérant est de nationalité nigérienne, il lui appartiendra de procéder à une analyse actualisée de la situation sécuritaire prévalant au Niger et dans la région de Diffa, d'où le requérant allègue être originaire, et du risque d'atteintes graves que peut encourir le requérant à l'égard de la situation y prévalant.

6.9. Aussi, au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, le Conseil ne dispose toujours pas d'élément lui permettant de se forger une conviction quant à la nationalité ou aux nationalités du requérant et, par conséquent, sur le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.10. Aussi, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 juillet 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------